

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Siège Chambre de niveau départementale Charente

Règlement intérieur applicable aux stagiaires établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-2 et R6352-3 à R6352-15

OBJET

Conformément à l'article L 920-5-1 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, opposable aux stagiaires en formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

Il a pour objet :

- De rappeler les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.
- De préciser les modalités selon lesquelles est assurée, pour les stages d'une durée supérieure à 500 heures, la représentation des stagiaires.

CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'impose à tous les stagiaires participants à des cycles de formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

Les dispositions du présent règlement sont applicables au siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

A défaut de règlement distinct, sur tout lieu de stage, y compris lors d'un stage pratique, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

S'il y a d'autres lieux de formation, le règlement s'applique sauf dispositions contraires liées à ces autres locaux, ces dispositions étant alors communiquées aux stagiaires.

URGENCE

En cas d'urgence, la Direction de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente peut prendre les mesures conservatoires nécessaires qui seront portées à la connaissance des stagiaires par tous moyens et prendront un effet immédiat.

HYGIENE SANTE SECURITE

En matière d'hygiène et sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement aux règles applicables dans les locaux où a lieu la formation.

Il est recommandé de signaler (au service formation) tout problème personnel et/ou de santé susceptible d'affecter le bon déroulement de la formation.

REGLES GENERALES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Lieux d'affichages : Issues de secours indiquées sur les portes, panneaux d'évacuation situés sur les murs des halls de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

Le refus du stagiaire de se soumettre aux prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité, pourra entraîner une exclusion du lieu de formation, outre l'une des sanctions prévues. Il en est de même en cas de violation caractérisée, par le stagiaire, d'une règle élémentaire de sécurité.

RESPECT D'AUTRUI

Le comportement des stagiaires et leur tenue vestimentaire doivent tenir compte du devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne, sa personnalité et ses convictions.

BOISSONS ALCOOLISEES ET SUBSTANCES ILLICITES

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites (drogues, produits toxiques, ...) sur les lieux du stage sont interdites.
Toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'accès aux locaux.

TABAC

Par application du décret du 25 Mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

VOL ET DOMMAGES AUX BIENS

Les stagiaires sont responsables de leurs effets personnels et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente décline toute responsabilité pour les vols ou dommages aux biens pouvant survenir durant le stage de formation au détriment des stagiaires.

RESTAURATION

Les salles de formation sont assimilées à des lieux de travail et il est interdit d'y prendre ses repas. (R 232-10 du code du travail).

EMPLOI DU TEMPS, HORAIRES

Les horaires et lieux des stages sont précisés dans la convocation envoyée aux stagiaires.
Dans le cadre de formation ouverte à distance, les horaires et identifiants de connexion et informations nécessaires permettant la bonne réalisation de l'action de formation seront également envoyés aux stagiaires.

Les stagiaires, sauf autorisation expresse écrite de la Direction de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, ne sont pas autorisés à rester dans les locaux en dehors des horaires de leur stage et des horaires d'ouverture de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente au public.

ASSIDUITE, PONCTUALITE, ABSENCES

Les stagiaires sont tenus de suivre les cours, les séances d'évaluation et de réflexion, les visites et stages en entreprise, et plus généralement toutes les séquences programmées par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, avec assiduité et sans interruption que ce soit en présentiel ou à distance dans le cadre de formation ouverte à distance.

L'émargement de la feuille de présence ou de l'attestation d'assiduité dans le cadre de formation ouverte à distance est une obligation et toute fraude active ou passive sera sanctionnée.

Tout retard ou absence devra être justifié auprès du Responsable du Service Formation.

Les déplacements des stagiaires à l'extérieur de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, liés à la réalisation de stages sont soumis à l'accord préalable, écrit, du responsable de stage, tant en ce qui concerne l'objet que la destination.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente est dérogée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée ou non justifiée.

STAGES PRATIQUES ET TRAVAUX EN ENTREPRISES

Pendant la durée du stage pratique, le stagiaire continue à dépendre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente. Il sera néanmoins soumis au règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille.

Les frais occasionnés par le stage sont à la charge du stagiaire.

Le mémoire ou le rapport que le stagiaire sera éventuellement amené à remettre à l'entreprise, sera préalablement soumis au responsable du Service Formation. Un exemplaire sera déposé à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

MESURE DISCIPLINAIRE

Tout manquement par le stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction selon la nature et l'échelle suivante : un avertissement, une exclusion temporaire, une exclusion définitive. Une mise à pied provisoire pourra être prononcée, préalablement à la sanction.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

L'avertissement, dûment motivé, sera notifié individuellement et par écrit.

Lorsque le Directeur Territorial envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le Directeur Territorial indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'exclusion définitive ne pourra intervenir qu'après réunion pour avis de la commission de discipline ; celle-ci est composée du Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, du directeur du Service Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente, du RUAP en charge du site où s'est déroulée la formation, du responsable de la formation concernée et, le cas échéant, des représentants élus des stagiaires.

La commission de discipline après instruction, doit émettre un avis et le communiquer au Directeur Territorial de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente dans le délai d'un jour franc après sa réunion. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après transmission de l'avis de la commission de discipline.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure décrite ci-dessus ait été observée.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Dans chacun des stages organisés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles et le vote se fait au scrutin uninominal à 2 tours (la majorité absolue est exigée pour le 1er tour. La majorité relative suffit au 2ème tour). Il est établi un procès-verbal de ces élections.

Les délégués sont élus pour la durée du stage.

Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux stages. En cas de départ du délégué avant la fin du stage ou de démission, il est procédé à de nouvelles élections.

Les délégués font toutes suggestions pour améliorer le déroulement du stage et les conditions de vie des stagiaires à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente.

Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives au déroulement du stage, aux conditions de vie, d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

FIN DE STAGE

Une attestation de fin de formation et / ou de compétences sera délivrée en fin de formation.

Au cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle l'intéressé a suivi le stage.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 2021.

L'inscription au stage vaut adhésion au présent règlement intérieur.

L'article L 920-5-3 du code du travail prévoit que doivent être remis aux stagiaires préalablement à leur inscription définitive : le règlement intérieur, le programme du stage, la liste des formateurs pour chaque discipline avec mention de leurs titres ou qualités, les horaires, les procédures de validation des acquis de la formation ainsi que dans le cas des contrats conclus en application de l'article L 920-13 (formation à titre individuel et aux frais de la personne) les tarifs et les modalités de règlement, les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Règlement intérieur applicable aux stagiaires établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-2 et R6352-3 à R6352-15

Dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, les stagiaires devront également se conformer aux mesures spécifiques mises en place figurant dans l'ANNEXE 1.

Date :

Lieu :

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

ANNEXE 1 : REGLEMENT INTERIEUR

RAPPEL DES GESTES BARRIERE

Les gestes barrière rappelés dans l'infographie ci-dessous, doivent être appliqués en permanence, partout, par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces actuellement contre la propagation du virus.



Il est recommandé aux stagiaires de se laver les mains ou de se désinfecter les mains avec du gel hydro alcoolique dans les cas suivants autant que possible:

- À l'arrivée dans l'établissement ;
- Avant de rentrer en salle, et après chaque pause ;
- Avant et après chaque repas ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- Après s'être mouché, avoir toussé, avoir éternué ;
- Autant que de besoin après avoir manipulé des objets possiblement contaminés ;
- Avant de quitter l'établissement.

ARRIVEE A LA CMA

Tous les stagiaires sont tenus de venir avec leur masque et de le porter constamment et ce dès leur arrivée à la CMA.

Les stagiaires sont tenus de respecter les sens de circulation et les modalités d'occupation des salles affichés ou énoncés par le personnel d'accueil ou de formateur. L'arrivée des stagiaires se fera par l'entrée principale de la CMA.

MATERIEL, FOURNITURES, SUPPORT DE COMMUNICATION



La CMA a réaménagé ses salles de formations de façon à respecter les distances de sécurité entre apprenants et formateurs en espaçant les bureaux et en installant un seul stagiaire par bureau. Les fournitures et le matériel nécessaires doivent être apportés par les stagiaires (stylos, bloc note, ordinateur portable, bouteilles d'eau...).

Les supports de formations seront remis autant que possible sous format dématérialisé. Dans le cas d'une remise en main propre, le formateur aura la charge de distribuer les documents de manière individuelle.

MISE A DISPOSITION DU MATERIEL PERMETTANT LE RESPECT DES GESTES BARRIERES

Des solutions de gel hydro alcoolique sont à disposition à l'accueil de la CMA ainsi qu'à l'entrée des salles de formation.

Les stagiaires devront utiliser les sanitaires situés sur le même niveau ou/et à proximité de votre salle de formation.

PAUSES

Afin d'éviter tout croisement entre les stagiaires et le personnel de la CMA :

- les heures de pauses seront fixes et données en début de formation
- les stagiaires installés aux 1ers bureaux sortiront en premier en finissant par la dernière rangée.
- les stagiaires devront s'organiser pour leur repas, la CMA ne pouvant les accueillir pendant la pause déjeuné
- les salles de formation seront aérées au minimum pendant les pauses